

# COMMISSION D'APPEL DEPARTEMENTALE (Configuration Règlementaire)

Réunion du jeudi 25 mai 2023

**Présents** : M. Guy BEAUBIAT, Président, Mme Isabelle TECHER, MM. Didier MOLLER, Ali SAHALI

**Les décisions de la Commission d'Appel en configuration règlementaire sont, sauf lorsqu'elles sont rendues en dernier ressort, susceptibles d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris-Ile de France, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif Général de la Ligue.**

## SENIORS

**D3B du 26/03/2023**

**24561121 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1**

**APPEL du FONTENAY-LE-FLEURY F.C.** d'une décision de la Commission des Statuts et Règlements du 27/04/2023 ayant décidé :

*« Retenant que le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC 1 a été suspendu 1 match ferme à partir du 20/03/2023 par la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 14/03/2023 pour récidive d'avertissements. Constatant que le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC 1 a participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.*

**Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation pour dire :**  
**Match 24561121 du 26/03/2023 FONTENAY LE FLEURY FC 1 / VILLEPREUX FC 1**  
**Perdu par pénalité à FONTENAY LE FLEURY FC 1 (- 1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VILLEPREUX FC 1 (3 points, 3 buts)**

*En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux, le joueur MALOISEL Marc licence n°2398039615 de FONTENAY LE FLEURY FC est suspendu 1 match ferme à partir du 08/05/2023.*

**Débit : 43,50 € à FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif** : Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

**Amende : 80 € à FONTENAY LE FLEURY FC**

**Motif** : Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières) »

La Commission,  
Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,  
Statuant en appel,  
Constata que la procédure est respectée.

Les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision.

### AUDITION DES PERSONNES CONVOQUÉES :

#### **FONTENAY-LE-FLEURY F.C. :**

- MALOISEL Marc licence n°2398039615 : joueur suspendu

Considérant que M. MALOISEL Marc dans son courriel et lors de l'audition ne conteste pas les faits, ainsi que sa participation au match en découlant.

Il précise qu'il n'avait pas connaissance de l'application différée de la sentence découlant de son accumulation de cartons jaunes et pour preuve de sa bonne foi, il n'avait pas pris part au match consécutif à cette accumulation opposant son club à celui du FO Plaisir la semaine précédente.

Conscient que cela ne remet pas en cause son manque de vigilance personnel à cet égard, il fait néanmoins appel au bon sens pour acter le fait qu'il n'avait aucunement l'intention de fausser la compétition.

Pour conclure M. MALOISEL, compte tenu de l'implication qui est la sienne au sein du club du FC Fontenay-le-Fleury, il prie la Commission, d'acter la non intentionnalité de ces faits.

Considérant que le joueur MALOISEL Marc a été sanctionné d'1 match ferme de suspension par la Commission de Discipline de 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 14/03/2023, pour récidive d'avertissements, sanction applicable à compter du 20/03/2023, Considérant qu'entre le 20/03/2023, date d'effet de la suspension, et la date de la rencontre en rubrique, l'équipe première Senior du FONTENAY-LE-FLEURY F.C. n'a disputé aucune rencontre de compétition officielle,  
Dit que ledit joueur était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il ne pouvait donc participer

La Commission d'Appel prend acte de ce que le joueur MALOISEL Marc déclare la non-intentionnalité de sa participation à la rencontre alors qu'il était en état de suspension, cependant elle ne peut que rappeler à ce sujet que la responsabilité du club fautif est engagée même si, comme c'est le cas en la circonstance, l'infraction commise n'était pas intentionnelle, aucun élément d'intentionnalité n'étant en effet requis pour prononcer la perte par pénalité d'une rencontre lorsqu'un joueur a participé à celle-ci alors qu'il était en état de suspension,

Par ces motifs,

**CONFIRME LA DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS, DONT APPEL.**

**Débit :**

**FONTENAY-LE-FLEURY F.C. : 64€ droit de procédure appel**